

JUDO CLUB DE LA BAULE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le règlement intérieur du « Judo Club de La Baule » a pour objet de rappeler le but qu'il s'est donné et les conditions dans lesquelles s'exercent ses activités.

Article 2 : L'initiation et la pratique de 3 disciplines associées à la FFJDA (Judo, Jiu-jitsu et Taïso), le club se réfère aux principes mis en valeur par Maître Jigoro Kano pour l'acquisition et le développement des qualités morales et physiques.

Article 3 : Le présent règlement a également pour objet de définir dans le détail les conditions d'adhésion et de participation à ses activités. Sont adhérents toutes personnes agissant à titre personnel ou en tant que responsable légal d'un mineur, soit pour la pratique des Arts Martiaux, soit pour aider moralement et matériellement le club en tant que membre bienfaiteur.

Article 4 : L'âge minimum de 6 ans est requis pour être admis en qualité de membre actif. Cependant il sera possible d'accorder des dérogations par le Comité Directeur pour les enfants de 5 ans révolus en début de saison.

Article 5 : Le montant de la licence et de la cotisation est du dès l'inscription, en tout état de cause le paiement de la licence devra intervenir au plus tard le 30 septembre. Le paiement de la cotisation pourra éventuellement être échelonné sous la responsabilité du Bureau. Un tarif préférentiel sera appliqué aux membres du Comité Directeur.

Article 6 : Toutes licences enregistrées et payées auprès de la FFJDA, ainsi que les cotisations versées au club ne seront pas remboursés. A titre exceptionnel et dérogatoire, une partie de la cotisation pourra éventuellement être remboursée, pour des raisons médicales, après avis favorable du Comité Directeur et sur production d'un certificat médical.

Article 7 : Toute adhésion sera subordonnée à la production d'un certificat médical établissant l'aptitude à pratiquer les activités sportives du club.

Article 8 : Une hygiène stricte devra être respectée :

- Le port de claquettes sera obligatoire pour se déplacer hors des tatamis.
- Le Kimono se mettra au vestiaire et non à la maison.
- Les féminines porteront un maillot de corps sous leur veste.
- Le port de tout bijou, barrettes, sera interdit (ceci pouvant engendrer des blessures), non pris en charge par les assurances du club.
- LE CLUB EN CAS DE PERTE OU DE VOL DECLINERA TOUTE RESPONSABILITE

Article 9 : Le sociétaire devra adopter tant dans le dojo qu'à l'extérieur de celui-ci, une attitude qui soit toujours de nature à ne pas nuire aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Article 10 : Le sociétaire accepte l'autorité hiérarchique des responsables préposés à l'initiation et à l'entraînement. Il accepte également les décisions qui seront prises arbitralement par le directeur technique (l'enseignant) pour les décisions de passages de grade, sous le contrôle du Président.

Article 11 : L'enseignant est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant la séance sauf en cas d'urgence.

Article 12 : Les personnes rétribuées par le club et pour respecter les structures que doivent présenter les associations sportives dans le cadre de l'OMS (voir procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Office Municipal des Sports du 6 novembre 1981), il est précisé que l'entraîneur ne peut occuper de poste au sein du bureau, mais qu'il conserve un rôle consultatif en tant que Directeur Technique.

Article 13 : Il est demandé de respecter les horaires des cours.

Article 14 : Le Directeur Technique chargé de la formation sportive a compétence sous autorité du Comité Directeur pour décider des entraînements avec d'autres clubs, soit à titre de stages, soit à titre de compétition. Il se doit également de prévenir suffisamment à l'avance les adhérents.

Article 15 : Le Judo Club de La Baule est couvert en matière de Responsabilité Civile par l'assurance souscrite au moment de l'établissement de la licence annuelle. Cette assurance concerne les accidents qui peuvent survenir à l'occasion des séances d'entraînements, ou de compétitions. Tout accident qui pourrait se produire en dehors de ce qu'il est convenu d'appeler une « pratique normale du sport », peut mettre en jeu la responsabilité pénale de l'auteur.

EN CAS D'ACCIDENT :

- Les secours et les parents (pour les mineurs) seront prévenus.
- Les parents amenés à covoiturer des enfants pour tout type de manifestation devront être assurés.

Article 16 : L'association reste responsable civile des mineurs adhérents à l'intérieur de ses activités et des lieux où elles doivent s'exercer exclusivement. CEPENDANT le ou les accompagnateurs d'enfants devront s'assurer de la présence de l'enseignant sur le lieu du cours avant de quitter ceux-ci. A l'issue du cours, ceux-ci seront repris au dojo dans les mêmes conditions. La responsabilité des ayants droits reprend ses prérogatives hors de ces limites.

Article 17 : L'intégration des membres cooptés au Comité Directeur pourra se faire en cours de saison et sera validée par élection à bulletin secret à l'Assemblée Générale suivante. Tout membre souhaitant intégrer le Comité Directeur non à jour de sa licence, de sa cotisation et de son certificat médical ne sera pas éligible selon les statuts du club.

Article 18 : L'acceptation des adhésions est prononcée par le Comité Directeur. Il en est de même en ce qui concerne les décisions d'exclusion pour manquement graves aux principes énoncés plus haut, ainsi que le non- paiement des licences et cotisations.

Article 19 : Tout sociétaire en adhérent au « Judo Club de La Baule » reconnaît avoir pris connaissance et accepte pleinement et sans restriction l'ensemble des dispositions des statuts de l'association et du présent règlement intérieur.

Fait à La Baule le 16 septembre 2017

Le Président Amaury David

